

ARTICLE PREMIER. — La vente au détail des articles textiles sera limitée chaque mois au sixième des stocks existants au premier jour du mois considéré.

Toutefois, et pour tenir compte des contingences locales, des dérogations pourront être accordées dans l'application de cette mesure par les Gouverneurs des Colonies, sauf à en rendre compte au Gouverneur général dans le plus bref délai. Ces dérogations seront également applicables aux ventes de gros et de demi-gros prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1945.

P. COURNARIE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Droits de timbre et de passeport

ARRETE N° 159 ENR. du 22 mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 mai 1924 modifié par décret du 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 669 du 31 décembre 1934 portant création d'une taxe sur les affiches;

Vu l'arrêté du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté 669 du 31 décembre 1934 portant création d'une taxe sur les affiches.

ART. 2. — Les droits de timbre fixés par les articles ci-après du Titre II de l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 sont portés aux tarifs suivants :

### CHAPITRE II

#### Timbre de dimension

	francs
« Art. 243. — La feuille de grand registre . . . . .	54,—
Celle de grand papier . . . . .	36,—
Celle de moyen papier . . . . .	27,—
Celle de petit papier . . . . .	18,—
Demi-feuille de moyen papier . . . . .	13,50
Et la demi-feuille de petit papier . . . . .	9,—

« Art. 244. — Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 54 francs ni inférieur à 9 francs, quelle que soit la dimension du papier.

« Art. 245. — abrogé.

### CHAPITRE III

#### Timbre proportionnel

« Art. 259. — Est fixé à 1 fr. par 500 francs ou fraction de 500 francs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable etc... (le reste de l'article sans changement) ».

« Art. 260. — Modifié quant au tarif : droit de timbre de 1 fr. par 2.000 frs. ou fraction de 2.000 francs ».

### CHAPITRE IV

#### Timbres des quittances

« Art. 263. — Est fixé à :

1 fr. quand les sommes sont comprises entre 100 et 500 francs.

2 frs. quand les sommes sont comprises entre 500 et 1.000 francs.

3 frs. quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 francs.

5 frs. quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs

et, au delà, 3 francs en sus par nouvelle tranche ou fraction de tranche de 50.000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, etc... (le reste de l'alinéa sans changement).

Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 1 fr. :

1° — les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titre, etc... (le reste de l'article sans changement) ».

#### Timbre des affiches

Les dispositions de l'arrêté 669 du 31 décembre 1934 sont remplacées par les suivantes :

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas :

12 dm <sup>2</sup> . 1/2 . . . . .	0,50
au-dessus de 12 dm <sup>2</sup> . 1/2 jusqu'à 25 dm <sup>2</sup> . . . . .	1,—
au-dessus de 25 dm <sup>2</sup> . jusqu'à 50 dm <sup>2</sup> . . . . .	2,—
au-dessus de 50 dm <sup>2</sup> . jusqu'à 2 m <sup>2</sup> . . . . .	3,—

au delà de cette dimension, 1 fr. en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Tarif de 12 frs. porté à 18 frs. pour affiches peintes ou panneaux réclame ».

#### Timbre des contrats de transport

a) Transport par route — Lettre de voiture

« Art. 276. — Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé à 2 francs.

b) Transport par Chemin de fer

« Art. 278. — Sont soumis à un droit de timbre de 1 franc les bulletins de bagages constatant des paiements supérieurs à 100 francs, délivrés aux voya-

geurs par les administrations des Chemins de fer et par les Compagnies de transport.

« Art. 279. — Est fixé à 2 frs. y compris le droit de la décharge donnée par les destinataires et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, etc... (le reste de l'article sans changement).

c) Paiement des droits de timbre sur états

« Art. 280. — (in fine). — Le taux unitaire moyen est fixé à 0,60 %.

e) Transports maritimes — Connaissements

« Art. 282. — Tout transport maritime doit être accompagné de connaissance.

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du code de commerce sont assujettis simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au Capitaine est soumis à un droit de timbre de 36 francs perçu au moyen de l'apposition d'un timbre mobile; les autres originaux sont timbrés gratis mais ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Droits de 16 frs., 8 frs., et 4 frs. portés respectivement à 36 frs., 18 frs., et 9 francs.

« Art. 283. — Les connaissances venant de l'étranger sont soumises avant tout usage au Territoire à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissances créés au Territoire.

Il est perçu sur le connaissance en la possession du capitaine un droit minimum de 18 francs représentant le timbre du connaissance ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles. S'il est créé plus de quatre connaissances, ces connaissances supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 9 francs.

f) Transports aériens, fluviaux ou lagunaires.

« Art. 285. — Tarif modifié: 2 francs pour frais de transport supérieur à 100 francs.

#### ARTICLE IV

##### *Timbre des passeports*

« Art. 285 bis. — Le prix des passeports délivrés dans le Territoire est fixé à 50 francs, (le reste de l'article sans changement).

Les droits de visa de passeports de français ou protégés français est fixé à 10 francs.

Visa de passeport étranger 100 francs si le visa est valable pour aller et retour et 20 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

##### *Timbre des casters judiciaires*

« Art. 285 ter nouveau. — Le bulletin N° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 10 francs.

#### TABLEAU N° 4

##### *Actes à timbrer en débet ou exemptés du droit de timbre*

« 44°. — Modifié ainsi qu'il suit :

Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

1° — les quittances de 100 frs. et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme etc... (le reste de l'article sans changement) ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général N° 1153-F/4 du 17 avril 1945.

#### Chambre de commerce du Togo

ARRETE N° 182 APA. du 6 avril 1945.

#### LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CROIX DE GUERRE,

#### COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 481 APA. du 11 septembre 1943 complétant l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté N° 531 APA. du 5 octobre 1943 modifiant l'arrêté N° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant organisation de la Chambre de commerce du territoire du Togo;

Vu la liste des candidats présentée par la Chambre de commerce du Togo;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires citoyens français de la Chambre de commerce du territoire du Togo, en remplacement de M. Zèle, agent fondé de pouvoirs des Etablissements R. Eychenne et de M. Bastard, agent fondé de pouvoirs de la F.A.O., tous deux en instance de départ en congé : M.M. Eychenne, agent général des Etablissements R. Eychenne à Lomé;

Galtié, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, à Lomé.

ART. 2. — M. Charles, directeur de l'Unelco, à Lomé est nommé membre suppléant citoyen français de la Chambre de commerce du territoire du Togo, en remplacement de M. Capurro, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis en instance de départ en congé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1945.

J. NOUTARY.

Approbation notifiée par lettre-avion n° 2563 SEC/7 du Gouverneur général, Haut-Commissaire.